

Les types de mesures compensatoires qui pourront être jugés satisfaisants, sous réserve de respecter certaines modalités de mise en œuvre, sont décrits ci-après.

## 1) La réhabilitation et la restauration :

Une opération de réhabilitation vise à rétablir une ou plusieurs fonctions écologiques de l'écosystème dégradé. Alors qu'une opération de restauration vise à rétablir l'intégrité écologique de l'écosystème, c'est-à-dire l'ensemble des fonctions écologiques.

Les interventions anthropiques proposées doivent permettre d'**augmenter les fonctions d'une zone humide significativement dégradée**. La seule mise en place d'un plan de gestion sur une zone humide fonctionnelle ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide.

Le **gain écologique** visé par des actions de restauration doit être **au moins équivalent aux pertes** causées par les impacts du projet. D'un point de vue méthodologique, un **état initial du site de compensation** doit être effectué. Ce diagnostic écologique doit comporter l'évaluation de l'ensemble des caractéristiques biotiques et abiotiques du site. **L'étude des fonctions** de la zone humide compensatoire doit par ailleurs être réalisée **selon la même méthodologie que celle déployée pour évaluer les zones humides impactées** par le projet. Les facteurs de dégradations doivent être clairement identifiés et les actions correctrices envisagées doivent être précisément détaillées. Les résultats attendus après restauration des fonctionnalités de la zone humide doivent être décrits.

## 2) La création :

Il s'agit de créer une zone humide sur un site qui n'en héberge pas. Ce type de mesures est à privilégier **en contexte fortement anthropisé** (secteur urbanisés et friches industrielles notamment). La création d'une zone humide fait appel à des **techniques de génie écologique pointues et adaptées** aux caractéristiques du site. Le choix du site d'accueil doit être justifié et les actions de génie écologique envisagées doivent être clairement détaillées. **Le caractère expérimental du projet** doit être évalué ainsi que le taux de réussite potentiel des opérations. Ce dernier critère doit permettre d'**adapter le ratio surfacique** de compensation qui sera au minimum de 150% mais qui pourra être augmenté en fonction du caractère expérimental et donc particulièrement incertain du projet de création.

### POUR ALLER PLUS LOIN :

Rendez-vous sur [smiddest.fr/onglet\\_zones\\_humides](http://smiddest.fr/onglet_zones_humides).



© CREN17



© CPIE Médoc

Conception graphique : [www.dockside.fr](http://www.dockside.fr) - Impression : Bordeaux Impression  
Crédits photos : SMIDDEST sauf mention contraire



12, rue Saint-Simon ■ 33390 Blaye  
Tél : 05 57 42 28 76 ■ Fax : 05 57 42 75 10

[www.smiddest.fr](http://www.smiddest.fr) - [contact@smiddest.fr](mailto:contact@smiddest.fr)

Avec le soutien financier de  
l'Agence de l'Eau Adour Garonne  
et du Département de la Gironde



**Préconisations de la CLE concernant la mise en œuvre de la séquence ÉVITER, RÉDUIRE OU À DÉFAUT COMPENSER les impacts relatifs aux zones humides dans le cadre d'un projet d'aménagement**

Juin 2017



Afin que la mise en œuvre de la séquence E-R-C au sein des projets d'aménagement soit conforme à la réglementation en vigueur, la CLE rappelle les préconisations suivantes.

### En premier lieu, ÉVITER...

Le porteur de projet doit **étudier différents scénarios** permettant d'éviter tout ou partie des impacts de son projet sur les zones humides (définies au titre de la loi sur l'eau) préalablement inventoriées sur le site de projet. Chaque scénario doit être détaillé et discuté. **L'alternative "déplacer le projet"** doit être incluse à ce stade. Le scénario retenu doit **éviter au maximum les impacts sur les milieux humides** et donc inclure, dans la mesure du possible, des mesures d'évitement clairement explicitées. Si le porteur de projet estime qu'une alternative sans impact ou moins impactante est inenvisageable, il devra alors apporter tous les éléments qui permettent de le justifier.

### À défaut, RÉDUIRE au maximum...

Si l'ensemble des zones humides n'a pas pu être évité, le porteur de projet doit alors veiller à la **réduction des impacts** de son projet **sur les zones humides non évitées**. Les mesures de réduction permettant l'atténuation des impacts du projet *in fine* doivent être détaillées. Des mesures de réduction permettant de limiter les impacts du projet lors de la phase de chantier doivent être prévues et détaillées. Ces mesures doivent faire appel aux meilleures techniques disponibles.

### Si possible, accompagner...

En complément, des mesures d'accompagnement peuvent être proposées pour **améliorer la qualité environnementale du projet**. Il peut s'agir par exemple : d'actions d'acquisition de connaissances ; de définition d'une stratégie de conservation plus globale ; de la participation à une étude, un programme de recherche ou un programme d'actions à plus large échelle ; etc.

### En dernier recours, COMPENSER...

En cas d'impacts résiduels du projet sur les zones humides, le porteur de projet doit précisément **évaluer ces impacts d'un point de vue qualitatif et quantitatif**. Les **fonctions** (écologiques, hydrologiques et épuratrices) **des zones humides détruites** doivent être évaluées et mesurées. Pour ce faire, le recours à la **méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides** (guide ONEMA, 2016) est fortement recommandé. Les mesures compensatoires proposées doivent permettre d'aboutir à des **gains écologiques au moins équivalents aux pertes**, pour une **durée au moins équivalente à la durée des impacts** du projet. L'objectif visé est l'absence de perte nette de biodiversité, voire le gain de biodiversité (cf. article 2 de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

Lorsque l'**équivalence fonctionnelle** des mesures proposées est scientifiquement **démontrée**, la surface perdue en zones humides est alors à compenser à hauteur de **150%** (cf. Règle 2 du SAGE). Ce ratio permet de prendre en compte le **caractère incertain des mesures envisagées**. Dans certains cas, **il pourra être augmenté**.

Par ordre de priorité, **la localisation** des mesures de compensation doit se faire : sur le site du projet, **à proximité du site, au sein du sous-bassin versant, ou à défaut sur le périmètre du SAGE** Estuaire si aucune autre alternative possible n'existe.

Un **plan de gestion pluriannuel prévisionnel** de la zone de compensation doit être annexé au dossier réglementaire, **incluant les actions de réhabilitation ou de création**. Ce document **identifie les objectifs** de préservation et de valorisation du site au regard des enjeux mis en évidence. Pour chaque action prévue, les moyens techniques, humains, et financiers envisagés sont décrits. Des **indicateurs** et des **protocoles de**

**suivi** doivent être prévus afin d'évaluer le résultat des actions et l'atteinte des objectifs fixés, le porteur de projet étant soumis à une **obligation de résultats**. Si la mesure compensatoire s'avère inefficace, le porteur de projet doit alors proposer des mesures alternatives. Le **calendrier prévisionnel** des actions doit être détaillé. Le porteur de projet doit s'engager à **mettre en œuvre** de manière effective ces actions **en amont du lancement des travaux** de son projet.

L'action de compensation nécessite d'**assurer la sécurisation foncière** du site de compensation. Plusieurs modalités sont possibles : acquisition, contractualisation ou conventionnement. De part son caractère pérenne, l'acquisition foncière est à privilégier. Le porteur de projet doit fournir dans son dossier **tous les éléments permettant de juger de la bonne mise en œuvre du processus complet**.

